

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Société ROENFANZ-MARTZOLFF à WASSELONNE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les actes administratifs antérieurs réglementant les installations ;
- VU les dossiers techniques ;
- VU l'avis du service de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU le rapport du 26 février 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 avril 1998 ;

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter et de renforcer ainsi que de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société ROENFANZ-MARTZOLFF dont le siège social et les ateliers sont situés à WASSELONNE - 16, rue de Hohengoeft.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement des métaux par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium	2565-1	A	400	litre
Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la métallisation, le volume des cuves étant supérieur à 1 500 l	2565-2a	A	16 000	litre
Travail des métaux et alliages. La puissance installée étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	550	kW
Traitement des métaux en phase gazeuse	2565-3	D	-	-

Les prescriptions techniques notifiées conjointement avec les actes administratifs antérieurs (récépissé de déclaration en date du 11 novembre 1971) sont abrogées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

7.3.1. Installation de combustion

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalents SO₂), pour les oxydes d'azote (exprimés en équivalents NO₂) et pour les poussières, sont définies ci-après (le combustible utilisé est le fioul domestique) :

Paramètres	Concentration mg/m ³
Oxydes de soufre	300
Oxydes d'azote	500
Poussières	100

7.3.2. Ateliers de traitements de surface

Les effluents gazeux captés au-dessus des bains de traitements de surface, rejetés à l'atmosphère devront respecter, après épuración, les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration mg/m ³
Acidité exprimée en H ⁺	0,5
Alcalins exprimés en OH ⁻	10
Chrome total dont Cr VI	1 0,1
CN ⁻	1
Composés organohalogénés (trichloroéthylène)	20

7.3.3. Autres installations

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse la valeur prescrite.

La valeur limite de la concentration en poussières est de 100 mg/m³, le débit massique horaire étant inférieur à 1 kg/h.

7.3.4. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques (stockages sous abri, cuvettes de rétention, éloignement des bouches d'égouts ...)

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite en particulier à l'air libre et dans l'installation de combustion.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Ces installations sont les suivantes :

- le réseau d'eau potable de la ville de WASSELONNE à raison d'environ 2 000 m³/an,
- un puits privé à raison d'environ 1500 m³/an.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable et de la nappe par retour d'eaux polluées, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable. De plus, les branchements sur ces réseaux seront munis d'un dispositif disconnecteur ou anti retour. Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

Pour les forages en nappe, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour ~~permettre~~ des traitements spécifiques.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

9.3.1.) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

9.3.2.) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

9.3.3.) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur .

9.3.4.) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site.

9.3.5.) Etude technico économique

Une étude technico économique sur la gestion des eaux à l'intérieur du site devra être engagée dans l'objectif de répondre aux points précédents. Cette étude devra en particulier, mettre à jour les plans des réseaux et définir les aménagements à réaliser pour retenir les liquides accidentellement répandus lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie. Des plans mis à jour du tracé des différents réseaux internes (eaux usées sanitaires, eaux pluviales, eaux industrielles) seront transmis dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des eaux de ruissellement des aires de stationnement seront rejetées dans le réseau de la collectivité et devront respecter une teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) inférieure à 5 mg/l avant rejet.

Les eaux pluviales de toiture de l'atelier "station d'épuration" non polluées seront rejetées directement en un seul point dans le ruisseau HEYLENBACH raccordé à la rivière MOSSIG.

9.4.2. Eaux industrielles :

Les eaux industrielles épurées en sortie de station d'épuration seront rejetées dans le milieu naturel "le ruisseau HEYLENBACH raccordé à la rivière MOSSIG" en un seul point. Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

Les normes de rejet ci-après ne devront pas être dépassées :

- Débit de l'effluent inférieur à 15 m³/jour
- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 20°C

PARAMÈTRES	Norme de mesure	Conc.moyen. sur 24 h en mg/l	FLUX sur 24h en g/j
DCO	NFT 90 101	100	1500
MEST	NFT 90 105	30	450
P Total	NFT 90 023	5	75
Azote Kjeldal	NFT 90 110	15	225
Cr Total	NFT 90 112	1	15
Cr hexavalent	NFT 90 043	0,1	1,5
Cyanures (CN ⁻)	ISO 6703	0,1	1,5
Fer	NFT 90 112	2,5	37,5
Zinc	NFT 90 112	2,5	37,5
Nickel	NFT 90 112	2,5	37,5
Cuivre	NFT 90 112	1	15
Cadmium	NFT 90 112	0,1	1,5
Métaux totaux	*	7,5	112,5

* Les métaux totaux comprendront la somme du Cr, Cu, Zn, Cd, Fe et Ni.

De plus, les rejets de cadmium devront satisfaire la valeur spécifique de rejet de 0,3 g/kg de cadmium utilisé.

9.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'établissement, ainsi que les eaux de refroidissement de l'atelier de dégraissage (représentant un débit de 2 m³/j) seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de Wasselonne.

Une convention de rejet avec la collectivité propriétaire de ce collecteur sera établie dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période de jour allant de 7h à 22h	Périodes de nuit allant de 20h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés
65	60

De plus, les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'accès des dispositifs de rejet des eaux résiduaires sera également permis au service chargé de la Police des eaux.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 12 : EAU

L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs de la qualité et du débit des effluents, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées avant rejet dans le milieu naturel, ruisseau Heylenbach affluent de la MOSSIG :

- Débit, pH : continu
- Cyanures (CN⁻), Chrome hexavalent, Cadmium : hebdomadaire
- MEST, DCO, Azote Kjeldal, Phosphore, Fe, Cu, Zn, Ni et Cr total : trimestriel.

Une analyse de qualité générale des eaux et des sédiments portant sur les paramètres de l'activité sera effectuée dans un délai de **6 mois** sur des échantillons prélevés en amont et en aval du ruisseau "Heylenbach".

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pourra être demandé à l'exploitant.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article : 15 - EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

.. Surveillance des eaux souterraines

Une étude de vulnérabilité des eaux souterraines au droit et en aval des installations permettant la définition d'un réseau de surveillance à mettre en place sur les eaux superficielles ou souterraines, sera réalisée.

Après la réalisation d'un point zéro de référence, cette étude devra définir les paramètres à analyser et la fréquence de la surveillance à initier.

En fonction des résultats, la fréquence et la nature des contrôles pourront être modifiées.

. Bilan environnement

Un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sera réalisé pour le chrome et ses composés ainsi que le cadmium et ses composés, si ces produits sont utilisés à raison de plus de 10 tonnes par an.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 16 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases de dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture ou d'un mur efficace et résistant.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

. Accès voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

. Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les fiches de données de sécurité de chacun des produits stockés ou mis en oeuvre dans l'établissement seront regroupées dans un endroit accessible et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité ...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention :

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 21 : ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Sous cette dénomination sont comprises les installations de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, les installations de décapage et les locaux d'épuration des eaux issues de ces installations.

L'arrêté et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surfaces s'appliquent à ces installations, en particulier :

Le sol de l'ensemble de ces ateliers sera étanche et inattaquable aux produits manipulés. Il sera aménagé de façon à retenir tout déversement accidentel. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Les émissions atmosphériques issues des différents ateliers seront conformes aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus. Toute disposition sera prise pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration, de captation et de traitement des gaz.

Les bains de traitement usagés seront stockés avant évacuation vers l'éliminateur de manière à respecter les dispositions précédentes en matière de rétention et de stockage de déchets. En particulier, les matériaux utilisés pour les stockages intermédiaires seront adaptés aux produits à stocker.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement du dispositif de traitement du rejet conformément aux consignes mises en place. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 22 : LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Les réserves de cyanure seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Ce local devra être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition journalière des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Les autres produits chimiques seront stockés dans un local spécialement aménagé à cet effet répondant aux prescriptions précédentes en matière de rétention et de sécurité incendie.

IV - ECHEANCIER

Article 23 - Echancier

Les échéances suivantes sont fixées en vue de respecter les prescriptions précédentes :

- Etude technico-économique sur la gestion des eaux (article 9.3.5) : 01/01/99
- Etude de vulnérabilité des eaux souterraines (article 15) : 01/09/98
- Mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines (article 15) : 01/04/99
- Plan des réseaux internes mis à jour et transmission (article 9.3.5) : 01/09/98
- Analyses échantillons amont + aval du rejet (article 12) : 01/10/98

V - DIVERS

Article 24

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 25

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 26

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 27

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WASSELONNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 28

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 29

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ROENFANZ-MARTZOLFF.

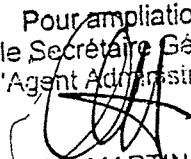
.../...

Article 31

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de WASSELONNE,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROENFANZ-MARTZOLFF, avec un exemplaire du plan approuvé.

STRASBOURG, le - 8 JUIL. 1998

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,



Michel LAFON

Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.